Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 29 octobre 2026**
**(OR. en)**

**15130/26**

**AGRILEG 252**
**PESTICIDE 66**

**NOTE DE TRANSMISSION**

| | |
|---|---|
| Origine: | Commission européenne |
| Date de réception: | 27 octobre 2026 |
| Destinataire: | Secrétariat général du Conseil |
| N° doc. Cion: | D117939/02 |
| Objet: | RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits |

Les délégations trouveront ci-joint le document D117939/02.

p.j.: D117939/02

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
PLAN/2026/625
(POOL/E4/2026/625/625-EN.docx)
D117939/02
[…](2026) XXX draft

**RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil[1], et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de la substance active «acétamipride» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005.

(2) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 396/2005, une première demande de LMR a été présentée pour l'acétamipride dans les prunes, les fèves de soja, les persils, le romarin, les basilics et fleurs comestibles ainsi que le miel, et une deuxième demande pour l'acétamipride dans les fèves de soja et l'orge. Ce relèvement des LMR a été demandé afin de permettre aux États membres d'autoriser de nouvelles utilisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétamipride sur les six denrées alimentaires précitées et de fournir ainsi aux agriculteurs de l'UE des outils supplémentaires pour lutter contre les organismes nuisibles touchant ces cultures.

(3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné ces demandes et les rapports d'évaluation établis par les États membres d'évaluation en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur les LMR proposées[2]. Elle a transmis son avis motivé aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.

(4) En ce qui concerne ces demandes, l'Autorité a conclu que les données étaient appropriées pour établir des propositions de LMR pour l'acétamipride dans les prunes,

[1] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj.

[2] Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for acetamiprid in various crops and honey», *EFSA Journal*, 2025; 23(12); e9774, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9774.

les fèves de soja, les persils, le romarin ainsi que les basilics et les fleurs comestibles. Il y a donc lieu de fixer les LMR demandées aux niveaux recommandés par l'Autorité.

(5) En ce qui concerne l'orge, l'Autorité a constaté des lacunes dans les données en ce qui concerne les études sur la transformation, qui sont requises en vertu du règlement (UE) nº 283/2013 de la Commission[3] lorsque les concentrations de résidus dans les produits comestibles dépassent 0,1 mg/kg. Par conséquent, l'Autorité n'a pas proposé de LMR à l'appui de l'utilisation prévue de l'acétamipride sur l'orge. La Commission et les États membres ont jugé approprié de relever, à titre de décision de gestion des risques, la LMR pour l'acétamipride dans l'orge au niveau demandé, dont il a été démontré qu'il était sans danger pour les consommateurs européens. Pour le miel, la LMR existante pour l'acétamipride fixée par le règlement (UE) 2026/876 de la Commission[4] est supérieure à la LMR demandée et a été récemment évaluée par l'Autorité comme étant sans danger[5]. Il convient dès lors de maintenir la LMR actuelle pour l'acétamipride dans le miel.

(6) Le 14 novembre 2025, la commission du Codex Alimentarius a adopté de nouvelles limites maximales de résidus fixées par le Codex (CXL) pour l'acétamipride dans les haricots, les lentilles, les pois et les fèves de lupins/lupinis[6].

(7) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[7], lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles doivent être prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire de l'Union ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), du même règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et sa propre législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

---

3 Règlement (UE) nº 283/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 93 du 3.4.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/283/oj).

4 Règlement (UE) 2026/876 de la Commission du 21 avril 2026 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride, d'aclonifène, de deltaméthrine, d'oxathiapiproline et de phosphonates de potassium présents dans ou sur certains produits (JO L, 2026/876, 22.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/876/oj).

5 Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for acetamiprid in honey», *EFSA Journal* 2025;23(3): e9300, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9300.

6 Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, quarante-huitième session, siège de la FAO, Rome (Italie), 10-14 novembre 2025, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-48%252FFINAL%2BREPORT%252FREP25_CACe.pdf.

7 Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

(8) L'Autorité a évalué les risques que peuvent présenter lesdites CXL pour les consommateurs et a publié un rapport scientifique[8]. Elle a confirmé que les CXL pour l'acétamipride dans les haricots, les lentilles, les pois et les fèves de lupins/lupinis étaient sans danger pour les consommateurs de l'Union.

(9) Eu égard au rapport scientifique de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 396/2005 entrant en ligne de compte, il est conclu que les LMRs pour l'acétamipride dans les haricots, les lentilles, les pois et les fèves de lupins/lupinis devraient être fixées au niveau des CXL à l'annexe II dudit règlement.

(10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 396/2005 en conséquence.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*
*La présidente*
*Ursula VON DER LEYEN*

[8] Autorité européenne de sécurité des aliments, «Scientific support for preparing an EU position in the 56th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)» [Appui scientifique à l'élaboration d'une position à adopter par l'Union européenne lors de la 56e session du comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCRP)]. *EFSA Journal*, 2025;23:e9640, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9640.